

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°50-2025

portant interdiction de circulation et de stationnement
tous les mardis de 7 heures à 13 heures 30
à l'occasion du marché ou de la foire hebdomadaire

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Maire n°46-2025 en date du 1^{er} Avril 2025 portant création d'un sens unique à titre provisoire sur une partie de la rue Saint Jacques du 17 Avril 2025 au 31 Décembre 2025,

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules en raison du marché ou de la foire hebdomadaire, qui a lieu tous les mardis matin, sur les places du marché et de la République,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les mardis de 7 heures jusqu'à 13 heures 30 :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place de la République et du numéro 2 rue Saint Jacques jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise,
- l'accès à la place du Marché sera bloqué au niveau du Cabinet Vétérinaire situé 1 rue Saint Jacques et du Comptoir des Artisans situé 1 Place du Marché,
- la place du Marché dans son entièreté est réservée aux commerçants ambulants et à tout véhicule dûment autorisé par la Mairie.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité des services de la mairie.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 9 Avril 2025

Le Maire,
Françoise SIMON



